



DIVISION DE PARIS

Paris, le 5 août 2010

N/Réf. : CODEP-PRS-2010-043977**Monsieur l'Administrateur**
Groupement Melunais de Radiothérapie
41, avenue de Corbeil
77000 MELUN

Objet : Inspection inopinée sur le thème de la radioprotection des patients - Vérification du respect de la réglementation relative aux critères de présence des professionnels au sein du service de radiothérapie externe.
Installation : service de radiothérapie externe.
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0590.

Références :

- [1] Décret 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer.
- [2] Décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).
- [3] Arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale.

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local de l'Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé le 3 août 2010 à une inspection inopinée du service de radiothérapie externe du Groupement Melunais de Radiothérapie.

L'objectif était de vérifier la présence effective des professionnels lors des traitements de radiothérapie externe, conformément aux obligations réglementaires, rappelées en référence.

- **Organisation de l'équipe de radiophysique médicale**

L'équipe de radiophysique du service de radiothérapie externe de votre établissement est composée de deux Personnes Spécialisées en RadioPhysique Médicale (PSRPM) représentant 2 équivalents temps plein (ETP) et d'une dosimétriste correspondant à 1 équivalent temps plein.

L'inspection inopinée du 3 août 2010 a permis de constater la présence de l'une des deux PSRPM et de la dosimétriste exerçant dans le service de radiothérapie externe de votre établissement. La présence de ce professionnel était conforme au planning présenté.

L'analyse du planning du mois d'août montre que votre service de radiothérapie a mis en place une organisation permettant de garantir la présence journalière d'au moins une PSRPM, en fonction des congés pris par le personnel.

Cependant, vu la plage des horaires de traitements et le cumul d'heures hebdomadaire de travail de la PSRPM, cette dernière peut être absente pendant une période pouvant aller jusqu'à une heure et demie par jour.

Pendant cette période les traitements de radiothérapie ont lieu, en présence uniquement de la dosimétriste.

La PSRPM rencontrée a signalé que, dans cette configuration, la physicienne est alors joignable par téléphone.

Cette situation implique un risque d'absence de la seule PSRPM prévue pendant toute la durée des traitements en cas d'impondérables (en cas d'arrêt maladie de la PSRPM par exemple).

Une convention bilatérale existe avec le Centre Marc Ramioul d'Evreux. Ce centre ne compte lui-même que deux PSRPM. Lors de l'inspection périodique du 17 mars 2010, les inspecteurs de la radioprotection avaient souligné la fragilité de cette convention eu égard au nombre de physiciens présents dans cet établissement, ainsi que l'éloignement géographique des deux centres en cas de nécessité d'intervention en urgence.

Je vous rappelle que les dispositions de l'article 1 du décret n° 2009-959 du 29 juillet 2009 [1], prévoient la présence effective sur le site pendant toute la durée d'application des traitements, d'une équipe de radiophysique médicale comprenant au moins une PSRPM.

J'attire également votre attention sur l'article 3 du décret n° 2009-959 du 29 juillet 2009 [1] fixant, pour les services de radiothérapie externe ne pouvant garantir la présence effective sur le site, pendant toute la durée d'application des traitements, d'une équipe de radiophysique médicale comprenant au moins une PSRPM, les modalités de la convention à passer avec au moins un autre centre de radiothérapie pour garantir cette présence.

- 1. Je vous demande de vous doter, au plus tard à l'expiration du délai de mise en conformité prévu par l'article 3 du décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 [2], d'un effectif de PSRPM suffisant pour assurer la présence effective sur le site d'au moins une PSRPM durant l'application des traitements aux patients.**
- 2. Je vous demande de m'informer des évolutions de l'organisation de la physique médicale au sein de votre service de radiothérapie. Si une convention devait être établie avec un autre centre de radiothérapie, conformément à l'article 3 du décret n° 2009-959 du 29 juillet 2009 [1], je vous demande de vous assurer que les termes de la convention permettent de remplir sans ambiguïté les exigences de ce décret. Dans ce cas, je vous demande de m'envoyer une copie de la convention signée.**
- 3. Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous prendriez si l'unique PSRPM en poste pendant l'été ne pouvait pas être présente pour des raisons imprévues.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE : M. LELIEVRE